

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

CR-44014

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	<u>43888</u>
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	<u></u>
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	<u></u>
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	<u>86-01-69702470-01 et 86-01-69700536-01</u>
<b>DATE :</b>	<u>Le 29 mai 2000</u>

La requérante-demanderesse, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision de deux décisions du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique suite à la contestation du contestant-intimé.

Dans le dossier 86-01-69702470-01, la requérante-demanderesse, qui vit seule, avait obtenu l'aide juridique le 17 février 1997 pour se défendre contre une demande en séparation de corps. Dans le dossier 86-01-69700536-01, elle avait obtenu l'aide juridique le 2 mai 1997 pour se défendre contre une action en dommages accompagnée d'une saisie mobilière avant jugement.

Lors de ses demandes d'aide juridique, la requérante-demanderesse avait démontré des revenus d'emploi de 8 736 \$ pour l'année 1997. Lors de la réévaluation de sa situation financière, le 30 juin 1999, le directeur général a estimé les revenus de l'année 1998 à quelque 17 926 \$. Il est à noter que ces revenus ont été admis en 1998 dans une déclaration assermentée produite à son dossier de séparation de corps. De plus, ils ont été confirmés lors d'une nouvelle demande d'aide juridique faite le 19 mai 1999 alors qu'elle a déclaré des revenus de 18 962 \$ pour 1998.

La requérante-demanderesse avait omis de se conformer à l'article 68 de la Loi sur l'aide juridique qui exigeait d'aviser le centre d'aide juridique des changements dans sa situation financière pouvant affecter son admissibilité. En conséquence, le directeur général lui a retiré l'aide juridique le 30 juin 1999, conformément à l'alinéa b) du premier paragraphe de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique.

La demande de révision, signée par la procureure de la requérante-demanderesse, a été reçue le 7 juillet 1999.

Le Comité a entendu les explications de la procureure de la requérante-demanderesse et du contestant-intimé lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 mai 2000.

Au soutien de sa demande de révision, la procureure de la requérante-demanderesse allègue que sa cliente n'a pas eu l'occasion de se faire entendre, n'ayant été informée d'aucune façon que ses mandats d'aide juridique étaient contestés. De plus, elle soutient que sa cliente est actuellement en arrêt de travail et dans l'incertitude quant à ses revenus prévisibles. Elle mentionne également que sa cliente a été d'ailleurs très souvent dans une situation où il lui était impossible de déterminer ses revenus prévisibles, travaillant à temps partiel et sur appel. Elle invoque également le droit de sa cliente à l'application de l'article 71 de la Loi sur l'aide juridique. En effet, elle soutient que la situation financière d'une personne doit être analysée au moment où elle fait sa demande d'aide juridique. Elle joint une décision de ce Comité pour appuyer cette affirmation.

Lors de l'audience, la procureure de la requérante-demanderesse a mentionné que le directeur général aurait maintenu l'admissibilité de sa cliente, en 1999, dans un dossier en vertu de l'article 71 de la Loi sur l'aide juridique malgré la divulgation de revenus encore supérieurs à ceux qui ont valu les retraits ici contestés.

**CONSIDÉRANT** l'article 68 de la Loi sur l'aide juridique qui oblige les bénéficiaires à aviser le centre d'aide juridique de tout changement qui peut affecter leur situation financière;

**CONSIDÉRANT** que la requérante-demanderesse a, les 17 février et 2 mai 1997, signé des formulaires de demande d'aide juridique qui contiennent expressément un engagement à « informer sans délai le directeur général de tout changement dans sa situation ou dans celle de sa famille qui influence son admissibilité »;

**CONSIDÉRANT** que la requérante-demanderesse n'a pas respecté ces engagements, non plus que son obligation en vertu de l'article 68;

**CONSIDÉRANT** que le principe de l'analyse de la situation financière au moment de la demande d'aide juridique ne fait pas obstacle à l'obligation d'aviser le centre d'aide juridique en vertu de l'article 68;

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui est financièrement admissible;

**CONSIDÉRANT** que les revenus de la requérante-demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (8 870 \$ pour des services gratuits, et 12 640 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

**CONSIDÉRANT** que la requérante-demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique depuis au moins l'année 1998;

**CONSIDÉRANT** que la prérogative mentionnée à l'article 71 de la Loi sur l'aide juridique appartient exclusivement au directeur général dans chaque dossier séparément;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette les demandes de révision et confirme les décisions du directeur général.

---

Me JOSÉE FERRARI

---

Me JOSÉE PAYETTE

---

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI